

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

Arrêté permanent N°: 145-2011 prescrivant l'entretien des trottoirs

Madame le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-44 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police du maire sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment les articles 99-1 et 99-8.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 :

Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses, ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure.

Article 2 :

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 :

L'entretien en état de propreté des gargouilles placée sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 :

Les propriétaires ou occupants riverains aux voies livrées à la circulation publique sont tenus aussi souvent que nécessaire de balayer ou de faire balayer chacun au droit de sa façade sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 5 :

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible, s'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade.. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 6 :

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté 163/2010 en date du 17 Décembre 2010.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trélon, et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Anor, le 16 Novembre 2011

Le Maire
Joëlle BOUTTEFEUX.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.